

GE_GERICHTE ATAS/342/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_342_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/342/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/342/2022 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI – RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1er janvier 2022, sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705). En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste, en principe, celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge se fonde, en règle générale, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références). En l'occurrence, la décision querellée a été rendue antérieurement au 1er janvier 2022, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées ci-après dans leur ancienne teneur.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si dans le cadre fixé par l'arrêt de renvoi 9C_567/2019 précité, le recourant remplit les conditions du droit à une allocation pour impotent de degré moyen à partir du 1er mars 2015, singulièrement si les conditions d'octroi d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie sont remplies.

E. 5

Selon l'art. 42 al. 1 1ère phrase LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA). Ces actes sont ceux que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA désignait par « actes ordinaires de la vie » (Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, n. 10 ad art. 42 LAI). L'art. 9 LPGA n'a pas conduit à un changement de la jurisprudence relative à l'évaluation de l'impotence développée à propos de l'ancien art. 42 al. 2 LAI (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H.66/04 du 9

août 2004 consid. 2.1 et 2.2 et la référence).

A/3492/2021 - 11/21 - Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie (art. 42 al. 3 1ère phrase LAI). L'impotence devant résulter d'une atteinte à la santé, mais pas nécessairement d'une invalidité, une allocation pour impotent peut être servie à un assuré qui ne perçoit pas de rente d'invalidité, faute notamment de présenter le degré d'invalidité requis pour l'octroi d'une rente d'invalidité, pourvu que l'atteinte à la santé entraîne les conséquences prévues par la loi – impossibilité d'accomplir les actes ordinaires de la vie, besoins en soins et d'accompagnement (VALTERIO, op cit., n. 1 et 6 ad art. 42 LAI). Toutefois, si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente selon l'art. 42 al. 3 1ère phrase LAI, avoir droit au moins à un quart de rente (art. 42 al. 3 2ème phrase LAI).

E. 6.1

La loi distingue trois degrés d'impotence: grave, moyen ou faible (art. 42 al. 2 LAI).

E. 6.2

Le degré d'impotence se détermine en fonction du nombre d'actes (associés éventuellement à une surveillance personnelle permanente ou à un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie) pour lesquels l'aide d'autrui est nécessaire (cf. art. 37 RAI). L'évaluation du besoin d'aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie constitue donc une appréciation fonctionnelle ou qualitative de la situation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_350/2014 du 11 septembre 2014 consid. 4.2.2 et la référence).

E. 6.3

L'art. 37 al. 2 RAI dispose que l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a); d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b); ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. c). L'expression « même avec des moyens auxiliaires » se rapporte à ceux qui sont remis par l'AI, ainsi qu'aux moyens auxiliaires bon marché ou à des adaptations dont la prise en charge peut être exigée de l'assuré, ceci indépendamment de son obligation de réduire le dommage (arrêt du Tribunal fédéral I 639/06 du 5 janvier 2007 consid. 4.1 et les références). On est en présence d'une impotence de degré moyen au sens de la let. a lorsque l'assuré doit recourir à l'aide de tiers pour au moins quatre actes ordinaires de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 9C_560/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2 et la référence).

A/3492/2021 - 12/21 -

E. 6.4

L'art. 37 al. 3 RAI dispose que l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a); d'une surveillance personnelle permanente (let. b); de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c); de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une

grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d); ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. e).

E. 7

Selon la jurisprudence, les actes élémentaires de la vie quotidienne se répartissent en six domaines : 1. se vêtir et se dévêtir ; 2. se lever, s'asseoir et se coucher ; 3. manger ; 4. faire sa toilette (soins du corps) ; 5. aller aux toilettes ; 6. se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur et établir des contacts sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 8C_691/2014 du 16 octobre 2015 consid. 3.3 et les références). Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requière l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart des fonctions partielles; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide directe ou indirecte d'autrui, d'une manière régulière et importante, que pour une seule de ces fonctions partielles (ATF 121 V 88 consid. 3c). Les fonctions partielles d'un acte ordinaire de la vie ne peuvent toutefois être prises en considération qu'une fois en tout lorsque l'assuré a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir ces fonctions dans plusieurs actes ordinaires. En revanche, si l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé, cela ne signifie pas qu'il y ait impotence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_360/2014 du 14 octobre 2014 consid. 4.4 et les références).

E. 8.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42 al. 3 LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé: vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. a); faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne (let. b); ou éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur (let. c).

E. 8.2

Dans la première éventualité, l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes: structurer la journée, faire face aux situations qui se présentent tous les jours (p. ex. problèmes de voisinage, questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples), et tenir son

A/3492/2021 - 13/21 - ménage (aide directe ou indirecte d'un tiers ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_131/2019 du 16 août 2019 consid. 4.1 et la référence). La personne qui accompagne l'assuré peut aussi accomplir elle-même les actes nécessaires lorsque malgré ses instructions, sa surveillance ou son contrôle, l'assuré n'est pas en mesure de le faire à cause de son atteinte à la santé (ATF 133 V 450 consid. 10.2). Le fait déterminant n'est donc pas la manière dont l'aide du tiers est apportée, mais la circonstance que, grâce à elle, la personne puisse acquérir l'indépendance nécessaire dans son habitat (arrêt du Tribunal fédéral I 1013/06 du 9 novembre 2007 consid. 5.4). L'assuré, empêché en raison de ses limitations physiques de cuisiner et d'effectuer les tâches ménagères, nécessite l'assistance d'un tiers, sans laquelle il ne pourrait vivre de manière indépendante, pour les travaux

ménagers auxquels s'étend l'accompagnement au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI, dans la mesure où ceux-ci ne font pas partie des actes ordinaires de la vie selon l'art. 9 LPGA en relation avec l'art. 37 RAI. Cette assistance (qui comprend les activités telles que cuisiner, faire les courses, faire la lessive et le ménage) représente, selon l'expérience générale de la vie, un investissement temporel de plus de deux heures par semaine, de sorte que le caractère régulier de l'aide nécessaire est dans ce cas réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1056/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.3 et les références). Les seules difficultés dans l'accomplissement des tâches ménagères, de la préparation des repas et des commissions ne constituent toutefois pas des empêchements pour vivre de manière indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 4.2.3). La nécessité de l'aide apportée par une tierce personne doit être examinée de manière objective, selon l'état de santé de l'assuré concerné, indépendamment de l'environnement dans lequel celui-ci se trouve; seul importe le point de savoir si, dans la situation où il ne dépendrait que de lui-même, cet assuré aurait besoin de l'aide d'un tiers. L'assistance que lui apportent les membres de sa famille a trait à l'obligation de diminuer le dommage et ne doit être examinée que dans une seconde étape. Si la question de savoir comment s'organiserait la communauté familiale dans le cas où elle ne devait pas percevoir de prestations d'assurance est certes importante, l'aide exigible ne doit toutefois pas devenir excessive ou disproportionnée. Sauf à vouloir vider l'institution de l'allocation pour impotent de tout son sens dans le cas où l'assuré fait ménage commun avec son épouse ou un membre de la famille, on ne saurait exiger de cette personne qu'elle assume toutes les tâches ménagères de l'assuré après la survenance de l'impotence si cela ne correspondait pas déjà à la situation antérieure (arrêt du Tribunal fédéral 9C_567/2019 du 23 décembre 2019 consid. 6.2 et les références).

E. 8.3

Dans la deuxième éventualité (accompagnement pour les activités hors du domicile), l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne assurée de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires, tels les achats, les loisirs ou les contacts avec les services

A/3492/2021 - 14/21 - officiels, le personnel médical ou le coiffeur (arrêt du Tribunal fédéral 9C_131/2019 du 16 août 2019 consid. 4.1 et la référence).

E. 8.4

Dans la troisième éventualité, l'accompagnement en cause doit prévenir le risque d'isolement durable ainsi que de la perte de contacts sociaux et, par-là, la péjoration subséquente de l'état de santé de la personne assurée (arrêt du Tribunal fédéral précité consid. 4.1 et la référence). Un risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas. L'isolement et la détérioration subséquente de l'état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés (arrêt du Tribunal fédéral 9C_543/2007 du 28 avril 2008 consid. 5.2.2). Le risque d'isolement doit ainsi être interprété de manière stricte (arrêt du Tribunal fédéral 9C_578/2013 du 18 août 2014 consid. 3.4 in fine). L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec l'assuré en le conseillant et à le motiver pour établir des contacts en l'emmenant, par exemple, assister à des manifestations (arrêt du Tribunal fédéral I 46/07 du 29 octobre 2007 consid. 3.5 et la référence).

E. 8.5

L'art. 38 al. 3 1ère phrase RAI précise que n'est pris en considération que l'accompagnement qui est régulièrement nécessaire et lié aux situations mentionnées à l'al. 1. Selon le chiffre 8053 de la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité établie par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS ; CIIAI], l'accompagnement est régulier au sens de l'art. 38 al. 3 RAI lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois. Le Tribunal fédéral a reconnu que cette notion de la régularité était justifiée d'un point de vue matériel et partant conforme aux dispositions légales et réglementaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_131/2019 du 16 août 2019 consid. 4.2 et les références).

E. 8.6

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI ne comprend ni l'aide de tiers pour les six actes ordinaires de la vie, ni les soins ou la surveillance personnelle. Il représente bien plutôt une aide complémentaire et autonome, pouvant être fournie sous forme d'une aide directe ou indirecte à des personnes atteintes dans leur santé physique, psychique ou mentale (arrêt du Tribunal fédéral 9C_131/2019 du 16 août 2019 consid. 4.1 et les références). Ainsi, l'aide déjà prise en compte sous l'angle du besoin d'assistance pour accomplir les actes ordinaires de la vie ne peut fonder un droit à une allocation au sens de l'art. 38 RAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_688/2014 du 1er juin 2015 consid. 3.6 et les références). L'empêchement de se mouvoir à la maison ou en dehors de celle-ci qui nécessite une aide pour accomplir les actes ordinaires de la vie n'exclut toutefois pas un besoin d'accompagnement au sens de l'art. 38 RAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_135/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.3.1 et les références).

A/3492/2021 - 15/21 - Il n'est pas nécessaire que l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie soit assuré par un personnel d'encadrement qualifié ou spécialement formé (arrêt du Tribunal fédéral I 652/06 du 25 juillet 2007 consid. 5.2).

E. 9

En règle générale, le degré d'impotence d'un assuré est déterminé par une enquête à son domicile. Cette enquête doit être élaborée par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne chaque acte ordinaire de la vie et sur les besoins permanents de soins et de surveillance personnelle et finalement correspondre aux indications relevées sur place. Le seul fait que la personne désignée pour procéder à l'enquête se trouve dans un rapport de subordination vis-à-vis de l'office AI ne permet pas encore de conclure à son manque d'objectivité et à son parti pris. Il est nécessaire qu'il existe des circonstances particulières qui permettent de justifier objectivement les doutes émis quant à l'impartialité de l'évaluation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_907/2011 du 21 mai 2012 consid. 2 et les références). Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.1.2).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 11.1

En l'espèce, il est constant que le recourant dépend entièrement de l'aide d'un tiers pour le nettoyage de l'appartement, l'entretien du linge et la préparation des repas et que depuis que sa fille a quitté le domicile parental en 2017, cette aide est fournie exclusivement par l'ex-épouse. À ce sujet, l'enquête du 7 juin 2021, effectuée en exécution de l'arrêt de renvoi 9C_567/2019 du 23 décembre 2019, retient que bien qu'il existe un besoin d'accompagnement du recourant pour les activités précitées, dont l'exécution demande 6h30 par semaine à l'ex-épouse (soit un laps de temps qu'elle n'aurait pas besoin de mobiliser si elle ne vivait pas avec le recourant mais seule) et, partant, une durée supérieure au minimum de 2h par semaine requis sur une période de trois mois (cf. ci-dessus : consid. 9.5), il serait exigible que l'ex-épouse consacre cette durée supplémentaire de 6h30 à son mari

A/3492/2021 - 16/21 - au titre de l'obligation de réduire le dommage. L'enquêtrice retient par ailleurs que dans la mesure où l'on pourrait exiger même d'une personne travaillant à plein temps et partageant son domicile avec un assuré ne pouvant pas vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers, qu'elle lui consacre 6h30 par semaine par la prise en charge des activités précitées, il n'existerait pas d'explication au fait qu'en l'espèce, l'ex-épouse ait réduit son temps de travail de 70-80h à 40-48h par mois en 2014-2015. Pour compléter ce raisonnement, qui ne prêle pas le flanc à la critique dans ses grandes lignes, la chambre de céans relève qu'il ressort également de l'enquête du 7 juin 2021 que la durée et le nombre de tâches au foyer assumées en faveur du recourant n'ont pour ainsi dire pas été modifiées par les problèmes de santé de l'intéressé ; alors que l'appartement est équipé d'un lave-vaisselle, il arrivait qu'avant l'atteinte à la santé, le recourant s'occupe parfois (mais seulement) de la vaisselle (ce qu'il ne peut plus faire), et qu'il accompagne son ex-épouse (qui ne conduit pas) en voiture jusqu'au centre commercial, ce qu'il continue à faire à ce jour.

E. 11.2

Dans un premier moyen, le recourant soutient en substance que dans le cadre de l'établissement du droit à une allocation pour impotent, on ne saurait déterminer l'exigibilité de l'aide apportée par l'ex-épouse au moyen des principes qui régissent l'établissement de l'invalidité dans la sphère ménagère. Ce point de vue ne saurait être suivi, le contraire étant précisément admis (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_410/2009 du 1er avril 2010 consid. 5.5 et le renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 300/04 du 19 octobre 2004 consid. 6.2.2 qui concerne l'exigibilité de l'aide fournie par les membres de la famille dans le contexte de l'évaluation des empêchements rencontrés dans la sphère ménagère). Ainsi, on ne saurait faire grief à l'intimé de se référer à un arrêt 9C_446/2008 du 18 septembre 2008, dans lequel le Tribunal fédéral a retenu, au sujet d'un mari travaillant à plein temps comme constructeur de voies, que celui-ci pouvait

raisonnablement apporter une aide au ménage de 1h à 1h30 chaque jour de la semaine (soit 7h à 10h30 par semaine), ce qui se situe au-delà du temps supplémentaire de 6h30 hebdomadaires qu'en l'espèce l'ex-épouse consacre aux activités ménagères induites par le fait qu'elle vive avec le recourant, étant relevé, au surplus, que celle-ci ne travaillait déjà plus à plein temps suite à la faillite de la société G_____Sàrl au mois d'août 2011. Il s'ensuit, à ce stade de l'analyse, que la thèse du recourant – non étayée et contredite par les constatations de l'enquêtrice – selon laquelle « la modification de l'organisation de la communauté et du comportement de l'ex-épouse (faillite, reprise des tâches ménagères, reprise d'une activité lucrative à 25% environ au lieu de 100% comme auparavant) [aurait] comme point d'origine l'atteinte à la santé du recourant » ne saurait être suivie. Cela étant, la situation de l'intéressé requiert néanmoins un examen détaillé de l'aide dont il bénéficie (cf. ci-après : consid. 12.3).

A/3492/2021 - 17/21 -

E. 11.3

Dans un deuxième moyen, le recourant soutient que le temps supplémentaire consacré par son ex-épouse serait sous-évalué en tant que l'enquêtrice en a fixé la durée à 6h30 par semaine. Il ressort en substance du rapport correspondant du 23 juin 2021 que l'enquêtrice a distingué principalement la situation telle qu'elle se présentait avant 2017 (période lors de laquelle le recourant partageait le logement familial avec son ex-épouse et leur fille, âgée de 28 ans en 2016) et après 2017, lorsque le recourant ne faisait ménage commun qu'avec son ex-femme, leur fille ayant quitté la maison. Cette distinction chronologique n'affecte cependant pas le temps consacré à la lessive et au repassage qui est estimé à 2h par semaine et par personne, tout en sachant que la fille du couple pouvait elle-même entretenir son linge. Ces éléments n'étant pas contestés par le recourant, cela revient à admettre que son ex-épouse consacrait (et consacre) 2h par semaine à la lessive et au repassage des vêtements du recourant, avant comme après 2017. L'enquêtrice a estimé qu'avant 2017, pour une famille de trois personnes, l'entretien du ménage courant était d'une heure par jour, ce qui correspondait à 7h par semaine, tout en précisant que si l'ex-épouse devait vivre seule, elle devrait de toute manière entretenir son logement à raison d'environ 4h par semaine. Concernant le solde de 3h, l'enquêtrice a estimé que la fille du couple, adulte, pouvait prendre en charge le ménage de sa chambre et aider au ménage des parties communes à raison de 3h par semaine. S'agissant des repas, l'enquêtrice a estimé que pour une famille de trois personnes, la préparation de ceux-ci nécessitait en principe 2h par jour mais qu'au regard des habitudes du couple à l'époque où le recourant et son ex-épouse travaillaient tous deux (repas pris à l'extérieur à midi et repas principal pris le soir en famille), le temps de préparation des repas pouvait être ramené à 1h30 en semaine et 2h le week-end (ce qui correspond à une moyenne de 1h39, soit 33min par personne et par jour). S'agissant de la situation après 2017, l'enquêtrice a estimé que le temps dédié à la préparation des repas diminuait à 1h30 par jour mais qu'au vu de l'obligation de réduire le dommage, le recourant pouvait utiliser des repas surgelés ou tout préparés qu'il pouvait réchauffer, ce qui ramenait le temps de préparation des repas à 1h par jour et revenait à considérer que l'ex-épouse consacrait 3h30 par semaine à la préparation des repas de son mari après 2017 (soit $7 \times 1h / 2$). Le recourant conteste ce raisonnement en faisant valoir notamment qu'au vu de sa santé précaire, l'on ne saurait exiger de lui qu'il se nourrisse constamment de repas surgelés ou tout préparés, même si des exceptions pouvaient être consenties quelquefois. Il ajoute que dans la mesure où son ex-épouse doit cuisiner trois fois

par jour (matin, midi, soir), que le temps retenu par l'enquêtrice est de 1h30 par jour pour deux personnes, soit 45min par personne, respectivement 30min par personne en cas de plat pré-cuisiné, il conviendrait de retenir une valeur médiane de 38min, ce qui porterait le total à 4h26 par semaine en lieu et place des 3h30 retenues. Par ailleurs, il ne serait pas correct de réduire le temps de préparation

A/3492/2021 - 18/21 - des repas à 1h30 en tenant compte du mode de vie du couple avant la survenance de l'impotence ; il conviendrait de tenir compte de l'aide nécessitée par le recourant dans sa situation d'impotence. Comme l'enquêtrice déclarait que pour une famille de trois personnes, il devait être tenu compte d'une durée de 2h pour les repas (soit 120min), en faisant une règle de trois, l'on obtenait 80min pour deux personnes, soit 40min par jour, respectivement 4h40 par semaine, pour chacun des membres du couple, soit 4h40 par semaine pour la préparation des repas du recourant après 2017. La chambre de céans considère que ces arguments ne sont que partiellement pertinents. Il est exact qu'on ne saurait exiger du recourant qu'il s'alimente essentiellement de produits préfabriqués pour le four à micro-ondes (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_330/2017 du 14 décembre 2017 consid. 4). Dès lors que ce principe n'a pas été pris en compte par l'enquêtrice, les propositions du recourant peuvent être suivies en tant qu'elles proposent une valeur médiane de 38min par personne et par repas, portant ainsi à 4h26 par semaine le temps consacré par l'ex-épouse à la préparation des repas de son mari. En revanche, on ne saurait suivre le recourant en tant qu'il propose « d'arrondir » les 38min par personne et par repas à 40min sur la base d'un raisonnement intégrant des données valables pour une famille de trois personnes et/ou omettant de prendre en compte le fait que le besoin d'aide pour l'acte « couper les aliments » a déjà été admis et ne saurait donc être pris en compte une seconde fois sous l'angle du besoin d'accompagnement (cf. ci-dessus : consid. 9.6). Concernant le ménage, le recourant conteste encore l'appréciation de l'enquêtrice selon laquelle le fait que l'ex-épouse partage l'appartement du recourant ne se traduirait que par 1h de ménage supplémentaire par semaine. Il soutient qu'en partant des données de l'enquêtrice, retenant que l'épouse consacrerait de toute manière 4h par semaine à la tenue de son ménage si elle habitait seule, il ne voit pas pourquoi cette durée ne serait pas doublée sur la base du postulat suivant : « deux personnes mettent deux fois plus de désordre et donc le temps pour ranger/nettoyer est également doublé ». Il ajoute que dans la mesure où la femme de ménage, engagée en 2020, met 3h par semaine pour s'occuper de l'appartement, soit 1h30 pour le recourant et 1h30 pour l'ex-épouse et qu'on ne peut pas prendre en compte 1h30 par jour puisque cela reviendrait à considérer que l'ex-épouse travaillerait aussi vite qu'une femme de ménage professionnelle, une durée minimale de 2h de ménage supplémentaire par semaine devrait être retenue. Ce raisonnement ne saurait être suivi dans la mesure où le prétendu doublement des heures de ménage de 4h à 8h ne tient déjà pas compte de la durée totale de 7h00 – qui n'est pas contestée – retenue par l'enquêtrice pour la tenue du ménage à l'époque où la fille du recourant partageait encore le logement familial avec ses parents et qu'il s'agissait donc d'une famille de trois personnes. Par ailleurs, l'enquêtrice motive le supplément d'1h par semaine dédié à l'entretien du

A/3492/2021 - 19/21 - logement par le fait que depuis que la fille du recourant a quitté le domicile familial, l'appartement se salit moins et qu'il n'y a plus qu'un lit à faire. Indépendamment de ces arguments qui reviennent à évaluer modestement le supplément de temps induit par le recourant, la question de savoir si compte tenu de la durée que l'enquêtrice a arrêtée à 4h pour une personne vivant seule, respectivement 7h00 pour trois

personnes partageant le même foyer, il n'y aurait pas lieu plutôt de fixer à 5h30 le temps nécessaire à la tenue d'un ménage de deux personnes – et donc arrêter à 1h30 le supplément de temps induit par le fait que l'ex-épouse partage sa vie avec le recourant – souffre de rester indécise. En effet, même revu à la hausse dans le sens des considérants qui précèdent, le temps que l'ex-épouse consacre à son mari au titre de l'entretien de son linge (2h), de la préparation de ses repas (4h26) et du ménage généré par sa présence (1h30, par hypothèse) représenterait un total de 7h56, soit 476min par semaine ou 68min par jour, ce qui resterait dans les limites fixées par l'arrêt 9C_446/2008 précité (cf. ci-dessus: consid. 12.2). On précisera enfin que même si l'enquête à domicile ne comporte qu'en partie des indications chiffrées sur la situation telle qu'elle se présentait avant 2017, il est possible, sur la base du raisonnement suivi par l'enquêtrice (pour après 2017), de fixer le supplément de temps hebdomadaire nécessité par le recourant à 2h pour l'entretien de son linge, à 3h51 pour la préparation de ses repas (soit 33min par personne et par jour, multiplié par 7) et à 1h30 pour le ménage (soit 7h00 pour un ménage de trois personnes, sous déduction d'un forfait de 4h00 pour une personne vivant seule, le solde de 3h00 étant réparti à parts égales entre les deux autres personnes), ce qui représente un total de 7h21 (soit 441min par semaine ou 63min par jour) qui se situe également dans les limites d'exigibilité de l'obligation de réduire le dommage, d'autant que la fille du couple déchargeait sa mère d'une partie des tâches.

E. 11.4

Dans un ultime moyen, le recourant soutient qu'un temps supérieur à 6h30 devrait en tout état de cause être retenu dans le rapport d'enquête puisqu'il n'inclurait pas le temps nécessaire pour tenir compte du risque de chutes, lequel s'élèverait à tout le moins à 4h par jour, soit 28h par semaine. Ce raisonnement ne saurait être suivi pour les motifs qui suivent : en l'occurrence, dans son arrêt 9C_567/2019 du 23 décembre 2019, annulant l'arrêt du 3 juillet 2019 (ATAS/635/2019) de la chambre de céans, le Tribunal fédéral a admis le recours uniquement en tant que l'arrêt cantonal attaqué niait un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, sans que des mesures d'instruction aient déterminé au préalable quelle était l'organisation familiale, notamment la répartition des tâches ménagères dans le couple. En revanche, le Tribunal fédéral a considéré que c'était à juste titre que l'arrêt ATAS/635/2019 avait nié un besoin de surveillance personnelle permanente, tout en précisant que des chutes et le besoin corrélatif d'aide pour se relever fondaient en principe un besoin de surveillance d'ordre général qui ne pouvait pas être assimilé à la surveillance personnelle permanente prévue par l'art. 37 al. 2 let. b RAI. Le

A/3492/2021 - 20/21 - Tribunal fédéral a ajouté qu'en tant que le rapport du 1er février 2019 du Dr D_____ mentionnait une péjoration de l'état de santé de son patient quant à l'autonomie et à la marche à l'intérieur et à l'extérieur de l'appartement, son rapport établi en février 2019 reflétait la situation médicale au moment de la consultation du 31 janvier 2019, postérieure à la décision de l'OAI du 30 octobre 2018, de sorte que cette situation ne devait pas être prise en compte dans le cadre du « présent litige » mais pouvait justifier une demande de révision. Bien qu'en l'espèce, une telle demande de révision (cf. art. 87 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 – RAI ; RS 831.201) n'ait pas été formée, la chambre de céans n'en reste pas moins tenue d'examiner l'état de fait tel qu'il se présentait au moment de la décision litigieuse du 13 septembre 2021 (cf. ATF 121 V 366 consid. 1b), ce qui inclut par conséquent le rapport précité du Dr D_____. Or, il ne découle pas de ce rapport en quoi l'évolution de l'état de santé du recourant relatée par ce médecin

se traduirait par un risque de chute plus important que celui déjà constaté par le Dr B_____ en son temps. Il ressort au contraire des propos recueillis lors de l'enquête à domicile du 7 juin 2021 « qu'il est vrai qu'il lui arrive de chuter, toutefois, cette situation ne se présente pas de manière régulière » (cf. le ch. 4.2.2 du rapport d'enquête). Cette situation est en définitive superposable aux propos du recourant tels qu'ils ont été transcrits dans le rapport du 18 juin 2018 : « Il est vrai qu'il lui arrive de chuter, toutefois, cette situation ne se présente pas de manière régulière » (cf. dossier AI, doc. 192, p. 550). Par ailleurs, le recourant omet de prendre en considération le fait que si un besoin de surveillance d'ordre général était retenu pour prévenir le risque de chutes, le temps nécessaire à cet effet pourrait être pris en compte – d'abord, voire exclusivement – sous la rubrique « se déplacer » de l'enquête à domicile (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_135/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.3.1, arrêt du Tribunal fédéral 9C_688/2014 du 1er juin 2015 consid. 3.6 et arrêt du Tribunal fédéral H 148/06 du 7 août 2007 consid. 5.2 ; cf. ég. ci-dessus : consid. 9.6). Or, sous le ch. 4.1.6, l'enquête à domicile du 7 juin 2021 nie précisément un besoin d'aide régulière et importante pour l'acte ordinaire « se déplacer » en renvoyant à la précédente enquête du 25 avril 2016, point qui n'est pas contesté par le recourant et n'a pas fait l'objet non plus d'une demande de révision.

E. 12

Au vu des considérations qui précèdent, la décision querellée est bien fondée et le recours doit par conséquent être rejeté.

E. 13

Un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge du recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 69 al. 1bis LAI). *****

A/3492/2021 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.